

PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : AGAPE AAP 2025 n°2 - Animation des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne (NAQUOI1386)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Nouvelle-Aquitaine

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Dordogne, Gironde et Lot-et-Garonne

SERVICE GESTIONNAIRE : AGAPE (Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens)

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 20/12/2024

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2025 au 31/12/2025

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 460 000 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 15 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 60 %

THÈME Animation et coordination territoriale des PLIE

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 40 000 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 20/02/2025



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

L'Association de Gestion et d'Appui aux Projets Européens (AGAPE) est un Organisme Intermédiaire qui a délégué de l'État pour la gestion d'une enveloppe du Fonds Sociale Européen. Elle intervient en complémentarité et en coordination avec les autres Organismes Intermédiaires que sont les Conseils Départementaux de Gironde, de Dordogne et de Lot-et-Garonne. Les modalités d'intervention et de pilotage du FSE+ sont décrites dans des accords cadre entre l'AGAPE et chacun des trois Conseils Départementaux.

L'AGAPE cofinance des plans d'actions des 11 Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi suivants (leurs coordonnées et l'adresse de leur site internet sont indiqués dans la rubrique "Autre" en fin d'Appel à Projets) :

En Gironde :

- Le PLIE de Bordeaux
- Le PLIE Espace Technowest
- Le PLIE des Graves
- Le PLIE des Hauts de Garonne
- Le PLIE Portes du Sud
- Le PLIE des Sources
- Le PLIE du Libournais

En Dordogne :

- Le PLIE du Grand Périgueux
- Le PLIE du Haut Périgord
- Le PLIE du Sud Périgord

En Lot et Garonne :

- Le PLIE de l'agenais

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales créées depuis 1990 par des communes et EPCI. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives d'un territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Les principales missions des PLIE sont les suivantes :

- Accueillir et « d'aller vers » les personnes en difficulté

Le PLIE organise l'accueil et le sourcing des participants, notamment à l'aide de ses partenaires. Il mène des actions pour « aller vers » les publics. Il assure la gestion des entrées et des sorties des participants et leur mise en relation avec les référents de parcours, qui les accompagnent dans leur parcours vers l'emploi durable.



- Mobiliser les employeurs

Le PLIE accompagne les employeurs du territoire pour positionner des candidats sur des emplois durables. Le PLIE mobilise aussi les employeurs pour les impliquer dans les actions telles que le recrutement, le parrainage, les simulations d'entretiens d'embauche, ou les découvertes des métiers.

- Accompagner et construire des parcours

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont accompagnés par des « référents uniques de parcours ». Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation(1) et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisées à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire. Les référents coconstruisent avec les participants un parcours individualisé, et les accompagnent jusqu'à 6 mois dans l'emploi.

- Par ailleurs, les PLIE ont une mission d'animation territoriale et de coordination des interventions des partenaires autour des parcours d'insertion

L'intervention des 11 PLIE est décrite dans les 11 protocoles d'accord co élaborés et signés par l'Etat, le Département, la Région, France Travail et les collectivités à l'initiative des dispositifs. Les PLIE interviennent sur les typologies d'actions suivantes : Accompagnement individualisé à l'emploi Mobilisation, levée des freins , ingénierie, Intermédiation à l'emploi, Clauses d'insertion, Animation territoriale.

Chaque PLIE établit un diagnostic sur son territoire qui lui permet, avec ses partenaires, d'élaborer son protocole d'accord qui décrit les objectifs et la stratégie à mettre en place pour les atteindre. Chaque territoire a donc un contexte qui lui est propre. Néanmoins, tous les territoires, qu'ils soient ruraux, péri-urbains ou urbains, ont des points communs :

- Une augmentation de nombre d'offres d'emploi
- Des publics toujours plus exclus ne pouvant y accéder et cumulant des freins sociaux et professionnels
- Des entreprises rencontrant toujours plus de difficultés à trouver des candidats
- Des publics "hors des radars" ne fréquentant plus les "institutions"

En moyenne :

- 63 % des publics sont peu ou pas qualifiés
- 33 % sont chômeurs de longue durée
- 42 % sont bénéficiaires du RSA
- 53 % sont des femmes

(1) les opérations peuvent conduire à l'inscription dans une formation mais en aucun cas concourir au financement de la formation qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+

Cet Appel à Projets concerne exclusivement les opérations d'animation, d'ingénierie et de coordination des PLIE. Il s'agit de cofinancer toutes les activités liées à la direction, au pilotage et à l'animation du PLIE afin notamment de :

- Mettre en œuvre la gouvernance institutionnelle et technique du PLIE
- Créer le cadre et la dynamique partenariale nécessaires à la mise en place du PLIE sur ses volets accompagnement, ingénierie et animation territoriale
- Mettre en œuvre l'accompagnement des publics cibles selon les modalités fixées et les objectifs des protocoles d'accord des PLIE
- Assurer la mobilisation des financements du dispositif notamment des contreparties du FSE+ obtenu auprès de l'AGAPE
- Mener les évaluations nécessaires

Le montant total du soutien européen alloué à cet Appel à Projets est de **460 000 €**.

L'AGAPE publie actuellement un autre Appels à Projets concernant "La mobilisation des employeurs et les clauses d'insertion" AGAPE AAP 2025 n°3 - Mobilisation des employeurs et clauses d'insertion dans le cadre des PLIE de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne (NAQUOI1387). Les candidats devront veiller à rattacher leur demande de subvention au bon Appel à Projets, soit **AGAPE AAP 2025 n°2 - Animation des Plans Locaux pour l'Insertion et l'Emploi de Gironde, Dordogne et Lot-et-Garonne (NAQUOI1386)**.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**
1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus
- **Objectif spécifique**
1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés
- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les PLIE (Plans Locaux d'Insertion pour l'Emploi) sont des plateformes partenariales. Ils mettent en cohérence les actions et initiatives de leur territoire pour assurer des parcours individualisés vers l'emploi durable des populations les plus éloignées du marché du travail.

Le PLIE propose à ses participants des parcours individualisés vers l'emploi durable. Pour cela, les participants sont généralement accompagnés par des « référents uniques de parcours ».

Les parcours sont un enchaînement d'actions et d'étapes de travail, de formation et d'aide à la recherche d'emploi, mises en place en fonction des participants, réalisés à l'aide des actions proposés par les PLIE et/ou les opérateurs du territoire.

L'objectif du PLIE est que 50 % du total des parcours débouchent vers une sortie positive :

- Soit en CDI ou en CDD de plus de 6 mois (sortie validée après 6 mois en emploi)
- Soit en formation qualifiante
- Soit une création de sa propre activité (*les opérations peuvent conduire à l'inscription dans un parcours de création d'entreprise mais en aucun cas accompagner les participants dans le processus de création qui relève du Programme Régional du FSE+ et non du Programme Opérationnel National FSE+.*)

Les 11 PLIE de l'AGAPE proposent :

- 4 800 places d'accompagnement chaque année
- D'accompagner 18 000 participants d'ici 2027
- De permettre le retour à l'emploi durable de 5 000 personnes

En complément de cet accompagnement et au-delà, les PLIE interviennent :

- Dans l'animation du territoire, pour promouvoir l'insertion professionnelle en général et en particulier celle des publics cibles des PLIE
- Dans la mobilisation des différents acteurs institutionnels, des entreprises et des différents organismes qui peuvent contribuer à l'insertion (associations, organismes de formation,...)
- Dans l'ingénierie d'actions, afin de coconstruire avec les partenaires des réponses aux besoins qui viennent compléter l'offre du territoire

Cet Appel à Projets vise à sélectionner les opérateurs qui mettent en œuvre l'opération d'animation, de pilotage d'ingénierie et de suivi des activités pour chacun des 11 PLIE

Chacun des 11 PLIE a des attentes spécifiques au regard de son territoire, de ses objectifs et des modalités d'intervention. Chaque réponse doit donc être distincte pour chacun des PLIE (une demande de subvention par PLIE).

• Objectifs

[Pour le PLIE de Bordeaux :](#)

Concernant les instances de pilotage, sont attendus :

- 2 Comités de pilotage
- La sélection de 5 opérations contribuant à la mise en œuvre du PLIE

Concernant les instances opérationnelles, est attendu :

- 2 réunions de la Commission d'Ingénierie Territoriale (CIT)
- 8 réunions de la Commission d'Intégration et de Veille de Parcours (CIVP).
- 8 réunions d'équipe « accompagnement »

Pour le PLIE Espace Technowest :

- Nombre de Comités Opérationnels (en présentiel ou à distance) : 3
- Nombre de Comité de Pilotage (en présentiel ou en consultation écrite) : 2
- Nombre de réunions référents - équipe d'animation du PLIE : 8
- Nombre de Commission d'intégration et de suivi des parcours : 8

Pour le PLIE des Graves :

Nombre annuel d'instances décisionnelles et opérationnelles mises en place :

- Commissions de validation des entrées, sorties et ingénierie de parcours : 11
- Réunion référents et structure d'animation : 13
- Comité de pilotage : 1 à 3

Pour le PLIE des Hauts de Garonne :

- Nombre de comité de pilotage : 2
- Nombre de commissions d'Intégrations et de Suivis de Parcours : 30
- Nombre de réunion groupe projet : 18

Pour le PLIE Portes du Sud :

Dans le cadre de l'animation et de la coordination territoriale :

- Réunir le Comité de Pilotage du PLIE en présentiel ou en consultation écrite (à minima 3),
- Réaliser des réunions partenariales : Conseil Départemental, Région, France Travail... (à minima 20),

Dans le cadre de l'ingénierie de parcours :

- Participer et/ou animer les Comités d'Intégration et de Suivi des Parcours (à minima 9),
- Points avec les référents de parcours et/ou la direction de la structure porteuse (à minima 25).

Pour le PLIE des Sources :

Sur l'animation et la coordination du PLIE

- Comités de pilotage du PLIE en présentiel ou en consultation écrite :2
- Développement ou participation à des actions d'initiatives locales susceptibles de répondre aux enjeux emploi :2

Sur la coordination et ingénierie des parcours

- Réunions référents et l'équipe d'animation : 20
- Comités de validation et d'intégration et de suivi des parcours :11

Pour le PLIE du Pays du Libournais :

- 10 Comités Opérationnel (COP)
- 10 Commissions d'Intégrations et de Suivis de parcours (CIS)
- 1 comité de pilotage
- 2 conventions de partenariat en cours

Pour le PLIE du Grand Périgueux :

- 2 comités de pilotage (physique ou à distance)
- 8 réunions de coordination de parcours avec les accompagnateurs emploi
- 2 suivis individuels par intervenant (accompagnateur emploi, CRE, facilitateur clause...) du PLIE
- 10 commissions d'accès et de suivi PLIE

Pour le PLIE du Haut Périgord :

Sur l'animation, la coordination et ingénierie du PLIE :

- 2 comités de pilotage minimum (physique ou par consultation à distance)
- 6 réunions partenariales en bilatérales ou dans le cadre de réunion territoriale (Comité local pour l'emploi, Communautés de communes, Communes, Conseil Régional, Conseil Départemental, SIAE, Acteurs de l'Ess, Organisme de formation, Réseaux d'entreprises, Associations locales...)

Sur la coordination et ingénierie des parcours :

- 4 réunions de coordination de référent de parcours
- 4 réunions partenariales liés au public cible (France Travail, Conseil Départemental, Conseil Régional, SIAE, Acteurs de l'Ess, Organisme de formation...)

Pour le PLIE du Sud Périgord :

- Nombre de comités de pilotage : 2/an
- Nombre de comités opérationnels : 10 à 12/an

Ces comités peuvent se réunir en présentiel, en distanciel et le cas échéant être consultés par écrit

Pour le PLIE de l'Agenais :

- 2 comités de pilotage du PLIE

- Développement ou participation à 2 actions d'initiatives locales susceptibles de répondre aux enjeux emploi
- 1 réunion auprès des référents de parcours avec la ou les gestionnaires
- 6 réunions de structure animation
- 10 réunions référents
- 10 commissions d'intégration et de sortie

• Actions visées

Les actions visées s'inscrivent dans l'objectif spécifique H - favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés, et concourent à la mise en œuvre des dispositifs PLIE.

Dans ce cadre et pour chacun des 11 PLIE, les actions visées sont des actions d'animation, de pilotage d'ingénierie et de suivi des activités.

Le territoire d'intervention du bénéficiaire est celui de chaque PLIE. Chaque réponse doit être distincte pour chaque PLIE.

Cet Appel à Projets a pour objet de sélectionner les structures porteuses des opérations d'animation, de pilotage d'ingénierie et de suivi des activités.

Il s'agit de toutes les activités liées à la direction, au pilotage et à l'animation du dispositif du PLIE, telles que les relations avec les partenaires : qu'elles soient bilatérales, dans le cadre des instances décisionnelles ou opérationnelles (internes et externes). Il s'agit également d'assurer la traçabilité et la consolidation de l'ensemble des activités et d'assurer le suivi du financement du PLIE en complément des crédits du FSE obtenus auprès de l'Organisme Intermédiaire. Il s'agit, de plus, de concevoir, de mettre en œuvre et de développer des processus visant à mobiliser les acteurs autour des parcours d'insertion. Il s'agit aussi de la coordination et du suivi de l'activité des accompagnateurs emploi mais également celle des autres techniciens du PLIE, dans une logique de réseau afin d'accompagner la mise en œuvre de leurs missions, de les outiller et d'assurer une cohérence d'intervention avec les différents acteurs et une bonne complémentarité de leur intervention autour des parcours d'insertion. Enfin, cet axe d'intervention est également celui de l'ingénierie d'actions autour des parcours des participants, notamment celles qui vont concourir à l'acquisition des savoirs être et savoirs faire nécessaires à leur insertion, ainsi qu'à leur professionnalisation.

• Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique

Tout type de structure ayant une compétence, une expertise dans le domaine, tout organisme public ou privé susceptible de proposer un projet en lien avec les actions visées dans le cadre de cet objectif spécifique. Les financements européens sont exclusivement attribués à des opérations

individuelles portées par des personnes morales. Les projets en consortium ne sont pas éligibles au FSE+.

- **Public cible**

Cet appel à projets ne concerne pas les publics.

- **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

- **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

- **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- **Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;**
- **Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;**

- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :



- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS



Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande.

Pour les opérations de moins de 200 000€ une option de coût simplifiée (OCS) est obligatoire selon le principe suivant : « Chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une OCS, et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel" (Cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »). Le taux d'intervention FSE+ minimum fixé par l'Autorité de Gestion doit-être de 10 % dans les dossiers de candidature.

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Tous les projets doivent être saisis et transmis sur le portail dématérialisé « Ma démarche FSE+ » (<https://ma-demarche-fse-plus.fr>) au cours de la période d'ouverture de l'appel à projets. Un accusé de réception automatique est généré et transmis au porteur de projet lors de l'envoi du dossier. Il atteste de sa date de dépôt et de sa transmission au service gestionnaire. Au regard des nouvelles modalités de dépôt, notamment l'utilisation d'une signature électronique, il est conseillé aux porteurs de projet de ne pas attendre le dernier jour de publication de l'appel à projets pour déposer leur demande afin de prévenir toute déconvenue.

La phase d'instruction pourra amener le service gestionnaire à rendre la main au porteur pour modification et/ou apport de pièces complémentaires.

Les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

Les projets recevables seront évalués sur les critères suivants :

- les critères communs de sélection du programme national FSE+ indiqués ci-dessus ;
- des critères de priorisation détaillés ci-après.

Chaque critère de sélection fait l'objet d'une évaluation (non atteint, atteint de manière insuffisante, partielle ou optimale) qui correspond à une note de 0 à 3. Le projet recueille une note correspondant à la somme des points obtenus sur chaque critère.

Après examen, les opérations seront hiérarchisées dans la limite de l'enveloppe dédiée à cet appel à projets. Les demandes sont ensuite présentées au comité de programmation. Les opérations ayant reçu un avis favorable du comité de programmation seront conventionnées.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

- Effet levier pour l'emploi
- Prise en compte des caractéristiques du territoire (rural, isolé, zone urbaine sensible etc.)
- Expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens.

A l'issue de la période de dépôt, les demandes font l'objet d'une instruction par le service gestionnaire qui statue alors sur différents points d'éligibilité et de faisabilité.

• Autre

Contacts pour l'Appel à Projets :

Avant de répondre à l'Appel à Projets, merci de contacter l'AGAPE (www.lagape.eu) au 05 57 78 42 87 ou par mail contact@lagape.eu. Vous pourrez ainsi participer aux ateliers territoriaux mis en place par l'AGAPE pour vous accompagner dans votre réponse.

Nous vous invitons également à vous rapprocher de chaque PLIE concerné par votre candidature, afin d'obtenir leur Protocole d'Accord et le cadre de mise en œuvre de l'opération. Les PLIE émettront un « avis de service » qui sera intégré lors du processus d'instruction :

En Gironde :

- Le PLIE de Bordeaux : www.emploi-bordeaux.fr- Contact : Julie RAYON, Responsable du Pôle Insertion et Emploi - 05 57 78 37 37
- Le PLIE Espace Technowest : www.adsi-technowest.org - Contact : Olivia DELAVault, Responsable de secteur - 05 57 92 05 50
- Le PLIE des Graves : www.adele-begles.fr/le-p-li-e-des-graves - Contact : Magali COCHARD, Directrice - 05 56 49 62 75
- Le PLIE des Hauts de Garonne : <https://pliehdg.eu>- Contact : Marina COSSET, Directrice - 07 78 69 00 94
- Le PLIE Portes du Sud : www.plie-portesdusud.org - Contact : Frédéric SAUNIER, Directeur - 05 57 96 86 82
- Le PLIE des Sources : Centre Commercial La House, Chemin de la House, 33610 CANEJAN - Contact : Magali COCHARD, Directrice - 05 57 26 96 79
- Le PLIE du Libournais : www.plielibournais.fr - Contact : Christophe PAPIN, Directeur - 05.57.51.56.67

En Dordogne :

- Le PLIE du Grand Périgueux : www.mde-grandperigueux.fr/emploi/plie-du-grand-perigueux - Contact : François FEBVRE, Directeur - 05 53 06 68 29
- Le PLIE du Haut Périgord : Place Paul Bert 24300 NONTRON - Contact : Xavier GUIBERT, Directeur - 05 53 56 18 32
- Le PLIE du Sud Périgord : 16, Rue du Petit Sol 24100 BERGERAC - Contact : Catherine BENOIST- 05 53 58 25 27

En Lot et Garonne :

- Le PLIE de l'agenais : www.agglo-agen.net/dev-economique/agglo-emploi/plan-local-insertion-emploi-plie-569.html - Contact : Erika BESNIER, Directrice - 05 53 48 14 43

Politique d'avance :

Une avance sur la participation du FSE+ peut-être envisagée. Néanmoins les modalités ne sont pas connues à l'heure de la diffusion de l'Appel à Projets.

Signaler une fraude potentielle : www.pplateforme-elios.fse.gouv.fr - Référent fraude : Richard EYMARD - r.eymard@lagape.eu

Déposer un réclamation : www.pplateforme-eolys.fse.gouv.fr - Référent plainte : Richard EYMARD - r.eymard@lagape.eu

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)